



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRADIER ROGER ECLAIRAGE

Terres Noires
RN 20
36250 Saint-Maur

Références : VI 22/05/2024 UD36 (SS)
Code AIOT : 0010004335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement PRADIER ROGER ECLAIRAGE implanté Terres Noires RN 20 36250 Saint-Maur. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER ROGER ECLAIRAGE
- Terres Noires RN 20 36250 Saint-Maur
- Code AIOT : 0010004335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de luminaires.

Établissement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 86-E-2185 du 19 novembre 1986 et arrêté préfectoral complémentaire du 16 septembre 2022 relatif aux travaux d'extension de l'installation

Rubrique de classement de l'établissement soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2565.2.a : revêtement métallique ou traitement avec des volumes de bains de 10,4 m³, régime de l'enregistrement
- 2560.2.a : travail mécanique des métaux avec une puissance de 380 kW, régime de la déclaration avec contrôle
- 2910 A1 : combustion avec chaudière de puissance de 1.6 MW, régime de la déclaration avec contrôle
- 2940.2.b : vernis, peinture, apprêt avec une ligne de peinture et une consommation de 30 kg/j, régime de la déclaration avec contrôle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Suite de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
7	Suite de la précédente visite	Décret du 03/03/2014, article 4	Demande d'action corrective	60 jours
10	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
2	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 5-1-b	Sans objet
3	Suite de la précédente visite	Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 4-4	Sans objet
4	Suite de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
5	Suite de la précédente visite	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8	Sans objet
11	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8	Sans objet
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.
Constats : L'extension du bâtiment réalisée courant 2023 a permis à l'exploitant de mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Des vannes sont mises en place sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement et permettent en cas d'incendie d'envoyer les eaux vers un bassin. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 5-1-b
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le transfert des effluents (bains usés, eaux de lavage, égouttures,...) dans les récipients de stockage sera réalisé sous conduite fermée ou par tout procédé permettant d'éviter, lors des opérations de transfert, le déversement des produits au milieu naturel en cas d'accident.
Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2021, l'inspection avait constaté que lors du transfert des effluents (bains usés, eaux de lavage, égouttures,...) dans les récipients de stockage ces derniers étaient posés à même le sol.

Depuis l'exploitant a rédigé une consigne indiquant que les récipients de stockage sont posés sur des bacs de rétention pendant les opérations de transfert.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 4-4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux d'eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

Constats :

Les plans des réseaux d'eaux ont été mise à jour lors de la réalisation de l'extension du bâtiment.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus de manière informatique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite de la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Identifications des produits dangereux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite l'inspection n'a pas constaté de contenant de substances dangereuses non identifié.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Suite de la précédente visite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la mise en place de la nouvelle ligne de traitement de surfaces, les plans des zones de dangers ne sont plus à jour.</p> <p>Cette ligne est en fonctionnement depuis deux mois, l'ancienne ligne sera démantelée d'ici fin 2024.</p> <p>L'exploitant indique que les plans des zones de dangers seront réalisés une fois que l'atelier sera dans sa configuration définitive.</p> <p>L'exploitant doit se conformer à la mise à jour régulière de ses plans de zones de dangers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : Suite de la précédente visite

<p>Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4</p>

Thème(s) : Produits chimiques, Positionnement des activités par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclatur
Prescription contrôlée : Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L.515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.
Constats : Avec le changement de la ligne de traitement, les substances utilisées par l'exploitant évoluent. L'exploitant indique qu'il se positionnera par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque qu'il aura ajusté son process de traitement. Le classement des activités de l'exploitant vis à vis des nouvelles rubriques 4000 et leur positionnement vis à vis des seuils Seveso n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par une société agréée le 20 novembre 2023, le certificat Q18 établi suite à cette vérification indique que les installations électriques de l'établissement ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que: poste d'eau, extincteurs,... Les extincteurs seront maintenus dégagés et visiblement signalés.
Constats : L'établissement est doté d'extincteurs, de R.I.A. Un poteau d'incendie est présent au droit de chaque entrée du site (soit 2 au total). Lors de la visite l'inspection n'a pas constaté d'extincteur ou de R.I.A. difficilement accessible. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie et tous les installations intéressant la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.
Constats : Les extincteurs et les R.I.A. sont vérifiés annuellement par une société spécialisée, la dernière vérification a été effectuée le 20 novembre 2023. Les trappes de désenfumage en cas d'incendie ont été vérifiées pour la dernière fois en 2021. Constat: Les trappes de désenfumage ne sont pas vérifiées annuellement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les actions correctives permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1986, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et formation incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une consigne prévoyant la conduite à tenir et l'organisation de l'établissement en cas d'incendie sera affichée. Le personnel sera périodiquement entraîné à l'application de la consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont rédigées et affichées au sein de l'établissement.</p> <p>Deux exercices d'évacuation sont réalisés par an, le dernier a eu lieu le 16 mai 2024. Des formations "extincteurs" et "guides-files serres-files" ont été dispensées régulièrement par une société agréée, respectivement le 13 décembre 2023 à 6 personnes et le 12 décembre 2023 à 10 personnes.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eliminations des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets dangereux produits par l'établissement sont évacués par une société agréée. Le suivi de ces déchets est réalisé par l'exploitant via l'application Trackdéchets.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>